



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **8 juillet 2025 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Guy Boucher, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 10 juin 2025**

- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 30 mai au 30 juin 2025
 - 4.2 Autorisation liée à des règlements d'emprunt

- 5. Administration générale**
 - 5.1 Dépôt des rapports annuels concernant l'application du règlement de gestion contractuelle
 - 5.2 Adoption d'une directive relative à la langue française
 - 5.3 Demande de commandites - Tournoi de golf de la Maison des jeunes
 - 5.4 Aide financière à l'investissement - Érablière la petite goutte
 - 5.5 Amendement à la résolution 25-0408-116 (Renouvellement d'un bail)
 - 5.6 Adoption du Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux
 - 5.7 Autorisation de signature - Entente relative aux élections de la MRC de Matawinie
 - 5.8 Autorisation de signature - Action collective dans le cadre des PFAS
 - 5.9 Compensation financière préliminaire dans le cadre de la fermeture de la rue Principale

- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le 145, chemin St-Guillaume (coefficient d'emprise au sol)
 - 6.2 Demande de dérogation mineure pour le 72, chemin de la Marguerite (marge avant)
 - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le 75, chemin du Domaine-Ayotte (marge avant d'une remise)
 - 6.4 Demande de dérogation mineure pour le 544, rue Désormeaux (marge latérale d'une remise)
 - 6.5 Demande de dérogations mineures pour le 960, rue Principale (nombre et superficies d'enseignes)
 - 6.6 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 435 586, route 125 Nord (pourcentage de pente de l'allée véhiculaire)
 - 6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 452 727, chemin Au-Cap-Blomidon – Projet intégré de minimaisons Cité-Nature (ajout de modèles)
 - 6.8 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1389, chemin du Lac-Baribeau (agrandissement du bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
 - 6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 921, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
 - 6.10 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 444 151, chemin de la Charlemagne (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
 - 6.11 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 960, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation
 - 6.12 Modification du titre de la directrice adjointe à l'urbanisme et à l'environnement
 - 6.13 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - lots 6 254 292, 6 353 681, 5 624 793 et 6 022 328 (secteur écocentre)
 - 6.14 Amendement à la résolution 23-0912-363 - Demande de servitude (écocentre)

- 6.15 Octroi de mandat - Accompagnement professionnel et demandes de permis auprès d'Environnement Canada, dans le cadre de l'aménagement d'un habitat de remplacement pour le martinet ramoneur
- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
7.1 Demande d'aide financière de CISV Montréal St-Grégoire
7.2 Demande d'aide financière - Organisme communautaire
- 8. Travaux publics et Parcs**
8.1 Approbation du décompte numéro 1 pour les travaux de réfection partielle du chemin Régimbald
8.2 Approbation du décompte numéro 2 et réception provisoire pour les travaux de construction d'un parc de planche à roulettes
8.3 Amendement de la résolution 25-0513-218 (programme éco énergie 360)
8.4 Autorisation de signature - Achat d'un balai mécanique usagé
8.5 Affectation de fonds - Abat-poussière
8.6 Octroi de mandat pour la confection de dos d'âne sur divers chemins
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
9.1 Affectation de fonds pour la réparation des véhicules incendie
9.2 Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité pour l'année 2025
- 10. Divers**
10.1 Aucun
- 11. Période d'informations**
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance
-

- 1. Ouverture de la séance**
- Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.
- Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 25-0708-266** Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en y ajoutant :
- 5.8 Autorisation de signature – Action collective dans le cadre des PFAS;
- 5.9 Compensation financière préliminaire dans le cadre de la fermeture de la rue Principale;
- 6.15 Octroi de mandat - Accompagnement professionnel et demandes de permis auprès d'Environnement Canada, dans le cadre de l'aménagement d'un habitat de remplacement pour le martinet ramoneur;
- 8.6 Octroi de mandat - confection de dos d'âne sur divers chemins.



3. Adoption du procès-verbal du 10 juin 2025

25-0708-267 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 10 juin 2025 soit et est adopté comme déposé.

4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 30 mai au 30 juin 2025

25-0708-268 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 1 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 30 mai au 30 juin 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 30 mai a 2025

Liste des comptes à payer en date du 30 juin 2025

Total des déboursés pour la période du 30 mai a 2025

3. que les déboursés d'une somme de 1 056 337,28\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2 Autorisation liée à des règlements d'emprunt

25-0708-269 Attendu que la Municipalité a adopté les règlements d'emprunt suivants, à savoir:

règlement d'emprunt 25-1222 « pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement » au montant de 581 915 \$;

règlement d'emprunt 25-1225 « pour le remplacement des unités de ventilation à l'hôtel de Ville » au montant de 235 000 \$;

règlement d'emprunt 25-1226 « pour l'exécution d'études et de travaux divers sur les barrages à forte contenance » au montant de 595 000 \$;

Attendu que la Municipalité a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour ces règlements ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1093 du *Code municipal*, une Municipalité peut emprunter temporairement afin de procéder au paiement des dépenses effectuées aux termes de ces règlements d'emprunt ;

Attendu que le financement d'emprunt temporaire a été prévu dans le cadre de ces règlements ;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 7 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;
2. d'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 581 915 \$ dans le cadre des dépenses visées par le Règlement 25-1222 ;
3. d'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 235 000 \$ dans le cadre des dépenses visées par le Règlement 25-1225 ;
4. d'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas 595 000 \$ dans le cadre des dépenses visées par le Règlement 25-1226 ;
5. d'autoriser que ces emprunts soient contractés auprès de la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau ;
6. d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice des finances à signer les contrats à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, ou tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

5. Administration générale

5.1 Dépôt des rapports annuels concernant l'application du règlement de gestion contractuelle

Le directeur général et greffier-trésorier procède au dépôt d'un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour l'année 2023 et l'année 2024, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

5.2 Adoption d'une directive relative à la langue française

25-0708-270 Attendu la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

Attendu que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes



municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

Attendu que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Attendu que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Attendu que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Attendu que l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Donat* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);
2. Que la Directive de la Municipalité de Saint-Donat remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;
3. Que cette Directive sera :
 - transmise au ministre de la Langue française;
 - publiée sur le site Internet de la Municipalité;
 - diffusée au personnel de la Municipalité de Saint-Donat ;
 - révisée au moins tous les cinq ans.

5.3 Demande de commandites - Tournoi de golf de la Maison des jeunes

25-0708-271 Attendu que la Maison des jeunes est un organisme à but non lucratif ayant comme clientèle les jeunes de notre communauté;

Attendu que la Maison des jeunes demande des commanditaires ou des participants pour la 4^e édition du tournoi de golf de la Maison des jeunes de Saint-Donat qui aura lieu le 13 septembre 2025;

Attendu que les profits de cet événement serviront pour l'organisation d'activités pour les jeunes de 12 à 17 ans de la communauté;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 8 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser l'achat de 5 billets au montant total de 1 250\$ pour le tournoi de golf et le souper-spectacle de la Maison des jeunes qui se tiendront le 13 septembre 2025;
2. que les frais de cette participation soient assumés par la Municipalité;
3. d'octroyer une commandite de 1 000 \$ à la Maison des jeunes dans le cadre du tournoi de golf, le tout en fonction du plan de commandite présenté;
4. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

5.4 Aide financière à l'investissement - Érablière la petite goutte

25-0708-272 Attendu l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une Municipalité d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Attendu le *Règlement 15-912* étant le Règlement relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat;

Attendu le dépôt d'une demande d'aide financière présentée par Benoit Richer de l'entreprise Benoit Richer Érablière la Petite Goutte. (NEQ : 2277609378), pour des travaux d'aménagement en forêt, de finitions intérieurs et extérieures sur le bâtiment principal et pour l'achat matériels et d'équipements;

Attendu que le montant de l'investissement total est estimé à 443 552 \$;

Attendu que le projet permet de créer et maintenir au moins 6 emplois ;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 27 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'octroyer à l'entreprise Benoit Richer Érablière la Petite Goutte une aide financière maximale de 7 200 \$, répartie comme suit :
 - o 3 600 \$ en 2025
 - o 3 600 \$ en 2026

Aux termes du programme d'aide financière à l'investissement et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat prévu au *Règlement 15-912, conditionnellement* :

- a. À ce qu'une convention d'entente soit signée, à cet effet, entre l'entreprise requérante et la Municipalité;
- b. À ce que l'entreprise requérante maintienne sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- c. À la présentation des factures et reçus confirmant l'investissement;
- d. À ce que l'entreprise requérante demeure en activité durant toute la durée de la convention d'entente;



e. À ce qu'en date de l'émission du chèque, l'ensemble des taxes municipales soit payé.

- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-621-00-996.
- que le montant de l'aide financière puisse être révisé en fonction du montant réellement investi par l'entreprise requérante aux termes du projet.
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.5 Amendement à la résolution 25-0408-116 (Renouvellement d'un bail)

25-0708-273 Attendu la résolution 25-0408-116 concernant l'autorisation de signature pour le renouvellement du bail pour le quai au parc des Pionniers;

Attendu que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs demande qu'il soit précisé dans ladite résolution que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

d'ajouter le point 3 à la résolution 25-0408-116 lequel se lit comme suit :

3. de confirmer au Ministère que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

5.6 Adoption du Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

25-0708-274 *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux, soit et est adopté comme déposé.

**MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

Attendu que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'a le droit de recevoir le personnel électoral et les autres membres;

Attendu qu'en application de cette disposition, le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux afin d'encadrer ces rémunérations;

Attendu que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil municipal peut établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère;

Attendu que le conseil municipal, dans le cadre de cette disposition, souhaite reconnaître le temps, les responsabilités, l'expérience et les compétences requises pour ces fonctions;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 10 juin 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 – Président d'élection

Dans le cadre de l'ensemble des activités de planification et d'organisation liées au processus électoral, le président d'élection bénéficie d'une rémunération de base fixée à 3 000 \$.

Lors du jour du scrutin, le président d'élection a droit à une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du scrutin. Le montant de cette rémunération doit être établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 649\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du vote par anticipation. Le montant de cette rémunération doit être



établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 447\$.

Le président d'élection reçoit, pour la confection et la révision de la liste électorale, une rémunération correspondant au montant le plus élevé entre :

1. le montant calculé conformément à l'article 3 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, chapitre E-2.2, r. 2), et
2. un montant forfaitaire de 0,48 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur.

Article 3 – Adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 4 – Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 5 – Trésorier

Le trésorier a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce en lien avec les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers qu'il reçoit. Cette rémunération est fixée comme suit :

- 88 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 33 \$ par candidat du parti lors de l'élection pour un rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées;
- 41 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 169 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

Toutefois, la rémunération totale du trésorier ne peut excéder 12 103 \$.

Article 6 – Personnel affecté aux commissions de révision

Tout personnel affecté aux commissions de révision, à l'exception des fonctionnaires municipaux et des membres de l'organisation électorale ou référendaire (président



d'élection, secrétaire d'élection et leurs adjoints), est admissible à une rémunération calculée selon le taux horaire établi à l'annexe I du présent règlement sauf s'il s'agit d'un huissier, auquel cas le tarif des huissiers s'appliquera.

Les fonctionnaires municipaux affectés aux commissions de révision, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, recevront une rémunération équivalente au montant le plus avantageux entre leur rémunération horaire habituelle et le taux horaire fixé à l'annexe I du présent règlement pour les heures effectuées dans le cadre de leur horaire normal de travail. Pour toute heure de travail ou de formation effectuée en dehors des heures habituelles, la rémunération sera calculée selon le taux prévu à l'annexe I.

Lorsqu'un agent réviseur est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions, un montant de 0.72\$ par kilomètre lui est accordé pour le kilométrage effectué. Ce montant est établi annuellement par revenu canada.

Toute personne exerçant des fonctions conformément au présent article bénéficiera d'une rémunération calculée au prorata pour toute fraction d'heure travaillée.

Article 7 – Rémunération du personnel des bureaux de vote

Toute personne exerçant des fonctions en tant que membre du personnel électorale ou référendaire, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, est admissible à une rémunération selon la rémunération forfaitaire prévue à l'annexe I du présent règlement.

Toute personne relevant du présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.

Article 8 – Rémunération pour le responsable d'un registre

Tout fonctionnaire ou employé municipal désigné pour exercer les fonctions de responsable d'un registre ou d'adjoint à celui-ci, dans le cadre de ses attributions, est admissible à une rémunération horaire équivalente à son taux horaire habituel pour chaque heure travaillée et chaque heure de formation.

Toute personne occupant les fonctions de responsable du registre ou d'adjoint à celui-ci sans être fonctionnaire municipal a droit à une rémunération calculée selon le taux horaire prévu à l'annexe I du présent règlement, pour l'ensemble des heures de travail et de formation effectuées.

Toute personne visée par le présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.



Article 9 – Indexation annuelle de la rémunération

À compter du 1er janvier 2026, l'ensemble des rémunérations établies par le présent règlement sera ajusté annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le Québec ou d'un taux maximal de 2 %, selon le plus élevé des deux. Cet ajustement ne pourra entraîner une diminution de la rémunération.

L'indexation consiste à augmenter le montant de salaire applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, pour la période de référence de septembre à septembre de l'année précédente. La source exacte pour obtenir l'indice est le tableau 18-10-004-02 Indice des prix à la consommation selon la géographie, ensemble, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées, Canada, provinces, sur la ligne mentionnant Québec, avec la période de référence de septembre.

Adopté à la séance du 8 juillet 2025

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 10 juin 2025
- Adoption du projet : 10 juin 2025
- Adoption du Règlement : 8 juillet 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 14 juillet 2025



ANNEXE 1

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE ET AUTRES PERSONNELS

Poste	Tarif horaire
Président d'une commission de révision	27.57\$/heure
Agent réviseur et préposé au bureau de révision	25.06\$/heure
Scrutateur au vote par correspondance	24.78\$/heure
Secrétaire au vote par correspondance	23.03\$/heure

Poste	Tarif forfaitaire
Scrutateur au bureau de vote	278.78\$
Secrétaire au bureau de vote	259.11\$
PRIMO	257.54\$
Président et membres de la table de vérification	213.13\$
Préposé à l'accueil	213.13\$
Substitut si le substitut n'a pas été assigné	50.00\$
Séance de formation	50.00\$





5.7 Autorisation de signature - Entente relative aux élections de la MRC de Matawinie

25-0708-275 Attendu que le 11 décembre 2024, le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le *Règlement numéro 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel* et que ledit règlement ne peut être abrogé;

Attendu que les dispositions de l'article 210.29.1 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, et toute autre disposition pertinente de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relative à l'élection des maires s'appliquent à l'élection du préfet élu au suffrage universel;

Attendu que pour la bonne organisation de l'élection du préfet au suffrage universel, la MRC entend signer un protocole d'entente avec chacune de ses municipalités afin de coordonner les démarches lors de l'élection municipale et celle du préfet élu au suffrage universel du 2 novembre 2025;

Attendu que le 25 juin 2025, une rencontre a été tenue entre les représentants des municipalités et la MRC afin de convenir du protocole d'entente intitulé « Protocole d'entente relatif à la coordination des démarches dans le contexte de l'élection de la préfecture au suffrage universel prévue pour le 2 novembre 2025 »;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente intitulé « Protocole d'entente relatif à la coordination des démarches dans le contexte de l'élection de la préfecture au suffrage universel prévue pour le 2 novembre 2025 ».

5.8 Autorisation de signature - Action collective dans le cadre des PFAS

25-0708-276 Attendu l'action collective en cours contre les entreprises canadiennes et étrangères qui fabriquent, utilisent, transportent, transforment, distribuent ou mettent en vente des composés chimiques dont le PFAS;

Attendu que cette action collective a été déposée à la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par l'entremise de la firme d'avocats Slater Vecchio S.R.L. le 18 septembre 2024;

Attendu que la firme représente toutes les personnes physiques et morales au Québec qui possèdent, exploitent ou fournissent de l'eau par un système de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine;

Attendu que les procureurs de la firme proposent à la Municipalité de signer une entente en regard des frais juridiques afin de se joindre à un recours collectif;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente d'honoraires conditionnels avec la firme d'avocats Slater Vecchio S.R.L. en regard de l'action collective contre les entreprises canadiennes et étrangères qui fabriquent, utilisent, transportent,

transforment, distribuent ou mettent en vente des composés chimiques dont le PFAS.

5.9 Compensation financière préliminaire dans le cadre de la fermeture de la rue Principale

25-0708-277 Attendu que des travaux majeurs de réfection des infrastructures souterraines (pluvial, sanitaire et aqueduc) sont en cours à l'intersection de la rue Principale et de la rue Aubin, dans le cadre du programme d'entretien et de mise à niveau des infrastructures municipales;

Attendu que ces travaux nécessitent la fermeture partielle d'un tronçon de la rue Principale à la circulation générale, celui-ci demeurant accessible uniquement à la circulation locale, et ce, pour une durée estimée à huit (8) semaines;

Attendu que cette situation affecte significativement l'achalandage et, par conséquent, le chiffre d'affaires de certains commerçants situés à proximité directe de la zone des travaux;

Attendu que la municipalité souhaite soutenir les commerçants touchés par ces entraves temporaires, tout en s'assurant d'une gestion rigoureuse et équitable de toute compensation financière;

Attendu que la mise en place d'un comité d'évaluation permettra de définir des critères objectifs pour déterminer les commerces admissibles et le niveau de compensation à verser à chacun;

Attendu que ce comité sera composé de représentants de la direction générale et du service du développement économique de la municipalité, ainsi que du directeur général de la chambre de commerce;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le conseil municipal approuve un budget de 50 000 \$ destiné à offrir des compensations financières aux commerçants affectés par les travaux de réfection d'infrastructures souterraines à l'intersection des rues Principale et Aubin;
2. que ces compensations soient déterminées en fonction de critères objectifs établis par un comité d'évaluation, formé de représentants de la direction générale, du service de développement économique de la municipalité, ainsi que du directeur général de la chambre de commerce;
3. que ce comité soit chargé de proposer un cadre d'analyse et d'évaluation, incluant les conditions d'admissibilité et les montants compensatoires à accorder;
4. que les sommes nécessaires soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté;
5. que le solde résiduel, s'il y a lieu, retourne au fond d'origine à la fin de la période

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le 145, chemin St-Guillaume (coefficient d'emprise au sol)

25-0708-278 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2024-0066, présentée par la Municipalité de Saint-Donat pour la propriété



appartenant à Brigitte Barnabé et Marc Grisé, située au 145, chemin Saint-Guillaume, étant constituée du lot projeté 6 652 420, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5629-86-5173, zone VR 9 ;

La demande de dérogation mineure numéro 2024-0066, présentée par la Municipalité de Saint-Donat, est à l'effet de régulariser la situation suivant la délivrance du permis de construction d'un garage détaché numéro 2025-0041 ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

Dérogation demandée : Permettre que, suite à la construction du garage détaché projeté, le coefficient d'emprise au sol soit de 15.9 % au lieu de 15.7 %, comme autorisé initialement par la résolution numéro 25-0211-053 du conseil municipal ;

Attendu la résolution numéro 25-0211-053 du conseil municipal par laquelle il accordait la demande de dérogation mineure à l'effet de permettre que le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) soit de 15.7 % alors qu'aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, le C.E.S. maximal prescrit est fixé à 15 % ;

Attendu que la demande initiale a été analysée à l'aide du plan projet d'implantation, préparé par Alain Dazé, arpenteur-géomètre, en date du 31 octobre 2024 et portant le numéro 5468 de ses minutes et des plans de construction, préparés par Nathalie Duguay, technologue en architecture pour la firme Dessin Design Architecture, en date du 7 août 2024, et portant le numéro 038-23 de leurs dossiers ;

Attendu que le garage projeté avait initialement une dimension de 17 pi x 22 pi ;

Attendu qu'avant la préparation du dossier de demande de dérogation mineure, les propriétaires avaient déposé un plan projet d'implantation préparé par Alain Dazé, arpenteur-géomètre, en date du 19 septembre 2024 et portant le numéro 5406 de ses minutes, sur lequel le garage projeté avait une dimension de 18 pi x 22 pi ;

Attendu que le permis de construction 2025-0041, incluant la résolution numéro 25-0211-053, a cependant été rédigé avec les dimensions inscrites sur le plan de l'arpenteur portant la minute 5406 ;

Attendu que le requérant n'avait pas pris le temps de lire le permis et avait tenu pour acquis qu'on lui autorisait les dimensions inscrites au premier plan déposé ;

Attendu que ce n'est qu'en mai 2025, au moment de l'implantation du bâtiment projeté par l'arpenteur que l'erreur a été relevée par ce dernier ;

Attendu que les propriétaires ont déjà fait fabriquer les fermes de toit pour un garage de 18 pi x 22 pi ;

Attendu qu'après évaluation du dossier par le Service de l'urbanisme, outre l'augmentation du coefficient d'emprise au sol de 0.2 %, aucune autre non-conformité aux règlements d'urbanisme ne serait causée par cette modification de superficie ;

Attendu qu'afin de régulariser la situation concernant les dispositions du permis numéro 2025-0041, le Service de l'urbanisme de la Municipalité demande qu'un amendement soit apporté à la résolution numéro 25-0211-053 du conseil

municipal à l'effet de permettre que, suite à la construction du garage détaché projeté, le coefficient d'emprise au sol soit de 15.9 % au lieu de 15.7 %, comme autorisé initialement ;

Attendu que le Comité avait recommandé favorablement la demande de dérogation initiale par la résolution numéro 25-01-004 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-058 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 **Demande de dérogation mineure pour le 72, chemin de la Marguerite (marge avant)**

25-0708-279 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0037, présentée par Robert Belliveau pour sa propriété située au 72, chemin de la Marguerite, étant constituée du lot 5 623 083, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4830-67-2046, zone UR-H12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 11.1.4 paragraphe 1), relatif au calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR, lorsque 2 bâtiments principaux sont déjà construits sur les emplacements adjacents, la marge avant minimale prescrite est établie par la moyenne d'implantation des deux bâtiments voisins existants et la marge prescrite à la grille des usages et normes, soit une marge avant minimale prescrite de 9,76 mètres pour cette propriété ;

Dérogation demandée : Permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à une distance de 9,22 mètres de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Francis Guindon, arpenteur géomètre, en date du 8 mai 2025 et portant le numéro 3997 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Alain Gamache, T.P., en date du 12 mars 2025 et portant le numéro 24-143 de ses dossiers ;

Attendu que, selon le requérant, les constructions situées sur le chemin de la Marguerite ne sont pas parallèles à la ligne avant,



ce qui implique qu'une dérogation mineure est nécessaire pour un agrandissement ;

Attendu que la propriété fait partie d'une association de 23 propriétaires qui régissent une servitude, administrée par l'Association des propriétaires de la Pointe du Château Inc. ;

Attendu que le propriétaire a obtenu l'approbation de l'association concernant l'aspect extérieur des travaux projetés ;

Attendu que le propriétaire du 70, chemin de la Marguerite, dont le bâtiment partage un mur mitoyen avec le 72, a donné son consentement écrit aux travaux d'agrandissement projetés ;

Attendu qu'actuellement la porte d'entrée se situe dans la salle à manger, laquelle est déjà réduite en espace ;

Attendu que l'agrandissement projeté a pour but d'agrandir la salle à manger et d'aménager le hall d'entrée avec un vestiaire, ce qui limitera les désagréments de la neige, du sable et des vêtements et réduira les courants d'air et le froid dans la cuisine ;

Attendu qu'aucune résidence ne fait face à la propriété ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-059 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 75, chemin du Domaine-Ayotte (marge avant d'une remise)

25-0708-280 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0033, présentée par Raymond Charbonneau pour sa propriété située au 75, chemin du Domaine Ayotte, étant constituée du lot 6 436 135, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4735-74-1188, zone VPA-5 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une remise projetée ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 10.4.3 paragraphe 2), relatif aux dispositions d'exceptions pour certaines constructions pour les terrains riverains ou escarpés, la marge avant prescrite pour une construction accessoire doit respecter la marge avant

minimale prescrite à la grille pour la zone, laquelle est fixée à 10 mètres à la grille de la zone VPA-5 ;

Dérogation demandée : Permettre que la remise projetée soit implantée à 5,23 mètres de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur géomètre, en date du 24 avril 2025 et portant le numéro 6582 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par le propriétaire et déposés le 30 avril 2025 au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

Attendu que le propriétaire n'a pas démontré de préjudice sérieux à sa demande de dérogation mineure ;

Attendu que le propriétaire a la possibilité de construire un garage ou une remise conforme à la réglementation ;

Attendu que la demande ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-060 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.4 Demande de dérogation mineure pour le 544, rue Désormeaux (marge latérale d'une remise)

25-0708-281 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0045, présentée par Karin Julien, représentante de la Maison des jeunes de Saint-Donat pour sa propriété située au 544, rue Désormeaux, étant constituée du lot 5 623 569, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-10-5020, zone UR-H11 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'implantation d'une remise projetée :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 31, alinéa d, pour un cabanon, atelier, serre domestique et autres dépendances pour un usage Habitation (H), la distance minimale des lignes latérales et arrière de l'emplacement est fixée à 1 m ;

Dérogation demandée : Permettre que la remise projetée soit située à 0 mètre de la ligne latérale droite ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;



Attendu le schéma de localisation et les plans de construction de la remise projetée déposés par la requérante dans le cadre de la demande ;

Attendu que les besoins en termes d'espace de rangement pour le matériel de la Maison des jeunes ;

Attendu le dénivelé du terrain en cours arrière, l'implantation d'une remise ne peut être située à un autre endroit du terrain ;

Attendu que le propriétaire voisin a confirmé son consentement au projet ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-061 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement au consentement écrit du propriétaire voisin aux travaux d'implantation de la remise projetée ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.5 Demande de dérogations mineures pour le 960, rue Principale (nombre et superficies d'enseignes)

25-0708-282 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2025-0043, présentée par Paul Bourdeau, représentant de Home Hardware Stores Limited pour sa propriété située au 960, rue Principale, étant constituée du lot 5 624 433, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-21-2819, zone UR-C5 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'installation de 2 nouvelles enseignes rattachées au bâtiment commercial où opère le Centre de matériaux Home hardware :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 9.2.4.13, relatif aux dispositions spécifiques applicables à l'affichage selon sa localisation ou son type, le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment par établissement est fixé à 1 ;

Dérogation demandée :

- a) Permettre que, suite à l'ajout de 2 nouvelles enseignes, le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment soit de 3 ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 9.2.4.13, relatif aux dispositions spécifiques applicables à l'affichage selon sa localisation ou son type, la superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment

situé sur la rue Principale, dans le périmètre d'urbanisation, est fixée à 1,25 m² ;

Déroghations demandées :

- b) Permettre que la superficie de l'enseigne projetée « Quincaillerie » soit de 1,83 m² ;
- c) Permettre que la superficie de l'enseigne projetée « Matériaux » soit de 1,65 m² ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu les images reçues au Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande ;

Attendu l'adoption par le gouvernement du Québec du projet de loi 96 modifiant la Charte de la langue française, afin de promouvoir l'utilisation de la langue française dans la province et d'affirmer que le français est la langue commune de la nation québécoise ;

Attendu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2025, des dispositions du projet de loi 96 ;

Attendu qu'en vertu du projet de loi, une nette prépondérance du français dans l'affichage est exigée ;

Attendu que l'affichage existant de l'établissement n'est pas conforme aux nouvelles exigences, le français devant occuper deux fois plus de place que l'anglais sur l'affichage ;

Attendu qu'à la suite d'échanges avec l'Office québécoise de la langue française (OQLF), la maison mère de Home Hardware a adopté plusieurs types d'affichage qu'elle propose à ses bannières ;

Attendu que le requérant a choisi l'une des propositions de la maison mère, soit celle comportant 3 enseignes, ce qui implique l'ajout de 2 nouvelles enseignes avec affichage blanc sobre de deux mots en français, avec l'éclairage existant ;

Attendu que le but de la présente demande vise à se conformer aux exigences provinciales en matière de français dans l'affichage ;

Attendu la demande de plan et d'intégration architecturale numéro 2025-0044 déposée par le requérant pour les nouvelles enseignes dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-062 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :



- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 435 586, route 125 Nord (pourcentage de pente de l'allée véhiculaire)

25-0708-283 Attendu la demande de dérogations mineure numéro 2025-0032, présentée par Loïc Letart de la firme Urba+, représentant de 9426-0841 Québec Inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 5 435 586, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4737-66-5570, zone VR-19 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une allée véhiculaire projetée :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.1.2.1, paragraphe 9, alinéa e, concernant les dispositions générales relatives aux projets intégrés à caractère récréotouristique, la pente des allées d'accès doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 11 % ;

Dérogations demandées :

- d)** Permettre que, suite à la construction de l'allée véhiculaire projetée, le pourcentage de pente entre le chaînage 0+023.03 et le chaînage 0+046.76 soit de 15 % ;
- e)** Permettre que, suite à la construction de l'allée véhiculaire projetée, le pourcentage de pente entre le chaînage 0+020.58 et le chaînage 0+076.83 soit de 15 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le plan d'aménagement du projet intégré, préparé par la firme Urba+ en date du 29 avril 2025 ;

Attendu le plan de l'allée d'accès préparé par Sylvain St-Hilaire, ingénieur, en date du 4 avril 2025 ;

Attendu la résolution numéro 24-0709-267 du conseil municipal par laquelle il accordait, avec conditions, la demande de projet intégré récréotouristique sur les lots 5 435 586 et 5 435 593 ;

Attendu que la pente de 15 % entre le chaînage 0+023.03 et le chaînage 0+046.76 s'étend sur une distance d'environ 23 mètres ;

Attendu que la pente de 15 % entre le chaînage 0+020.58 et le chaînage 0+076.83 s'étend sur une distance d'environ 56 mètres ;

Attendu que, selon le requérant, la limite de 11 % pour une pente d'allée véhiculaire dans un projet intégré les oblige à augmenter de façon significative les déblais/remblais et les murs de rocs que pourrait avoir à terme les limites latérales du chemin projeté ;

Attendu que le requérant juge que, dans un souci de venir davantage respecter la topographie du site, une pente d'allée véhiculaire plus élevée que la norme semble être une moindre

mesure pour faire un projet davantage en lien avec son environnement ;

Attendu que l'allée véhiculaire serait conforme à l'article 4.4.2, paragraphe 1) du *Règlement de lotissement et frais de parcs numéro 15-927* si elle était assimilée à une rue ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par sa résolution numéro 25-06-063 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 20 juin 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 452 727, chemin Au-Cap-Blomidon – Projet intégré de minimaisons Cité-Nature (ajout de modèles)

25-0708-284 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0048 pour l'ajout de deux modèles de minimaison à un projet intégré de minimaisons, présentée par Cité Nature Saint-Donat inc., pour l'immeuble situé sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constitué du lot 6 452 727, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667 ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les résolutions du conseil municipal, portant les numéros 17-07-287, 17-07-289, 18-06-241, 18-09-367 19-1209-585, 19-1209-591, 20-0121-021, 20-0414-144, 20-0731-331, 21-0308-106, 21-0504-220, 22-0328-152, 22-0509-248 24-0709-267 et 24-0820-299, autorisant le projet intégré du requérant, pour 92 minimaisons et approuvant le projet pour 13 modèles de minimaisons ;

Attendu que le requérant a déposé 2 nouveaux modèles de minimaisons, venant s'ajouter aux treize modèles déjà autorisés aux termes des résolutions précitées ;

Le quatorzième modèle est décrit comme suit :

Modèle Esquisse-A

- Matériaux de revêtement :



- Les mêmes que ceux accordés à la résolution 18-09-367 du conseil municipal ;
- Couleur de revêtement de la toiture :
 - Les mêmes que ceux accordés à la résolution 18-09-367 du conseil municipal ;

Le quinzième modèle est décrit comme suit :

Modèle Go-Box L – Option A et B

- Matériaux de revêtement :
 - Revêtement d'ingénierie St-Laurent, collection Origine
- Couleur de revêtement des murs :
 - Couleur : Bouleau ou Noir ;
- Revêtement de la toiture :
 - Membrane soudée ;

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu les plans de présentation du modèle Esquisse-A préparés par Éric Leclerc, technologue en architecture en date du 29 avril 2025 et les rendus 3D et 2D du modèle Go-Box L – Option A et B, déposés le 5 mai au Service de l'urbanisme ;

Attendu la faible volumétrie du quinzième modèle, ce qui ne respecte pas le critère 13 de l'objectif 5 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928 sur les PIIA* concernant la qualité architecturale dans l'environnement dans le cadre d'un projet intégré pour minimaisons ;

Attendu que le quinzième modèle ne s'harmonise pas aux modèles déjà approuvés par la Municipalité dans le cadre du projet intégré ;

Attendu que les caractéristiques du quinzième modèle ne respectent pas les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par la résolution numéro 20-06-064 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution en regard du quatorzième modèle;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. en regard du quatorzième modèle n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide;
- 3) de rejeter la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution en ce qui a trait au quinzième modèle.

6.8

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1389, chemin du Lac-Baribeau (agrandissement du bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux

25-0708-285

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0038, présentée par Patrice Charbonneau et Annie Savaria pour leur propriété située au 1389, chemin du Lac-Baribeau, étant constituée du lot 5 634 367, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5434-17-9512, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux et visible de la rue est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Premier revêtement :
 - Matériau : Bois
 - Compagnie : Maibec
 - Couleur : Grège des champs
 - Deuxième revêtement :
 - Matériau : Métal
 - Compagnie : MAC
 - Couleur : Gris fusain
- Revêtement de toiture, soffites et fascias
 - Matériau : Métal
 - Compagnie : MAC
 - Couleur : Gris fusain
- Porte et fenêtres :
 - Couleur : Noir
- Galerie et escalier :
 - Matériau : Bois traité
 - Couleur : Brun
 - Garde-corps en verre clair
- Éclairage extérieur :
 - Type : Applique murale
 - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan projet d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur géomètre, en date du 8 mai 2025 et portant le numéro 6598 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Francis Gingras, technologue en architecture, de la firme La Cabane, en date du mois de février 2025 et portant le numéro 25-039 de leurs dossiers ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible ayant une pente de plus de 20 % ;

Attendu que l'agrandissement projeté se situe en majorité sur une partie du terrain qui est occupée par une galerie ou qui ne présente pas d'arbres à abattre, ce qui semble respecter un



maximum de 30 % de la superficie du terrain conservé en espace naturel du terrain ;

Attendu que, conjointement à l'agrandissement projeté, le projet prévoit la rénovation de la partie du bâtiment datant originalement de 1978, au niveau de la toiture et du revêtement extérieur ;

Attendu que le bâtiment a déjà été agrandi en 2014, soit la partie avançant vers le lac, laquelle ne subirait pas de nouvelle intervention ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par la résolution numéro 25-06-065 ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 4) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 5) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 921, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux

25-0708-286 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0041, présentée par Alexandre Sigouin pour sa propriété située sur le chemin de la Pourvoirie, étant constituée du lot 6 488 921, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5325-48-2585-0-026, visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-3 est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Matériau : Bois usiné
 - Compagnie : Maibec et CanExel
 - Couleur : Falaise et Noir
- Revêtement de toiture :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : Noir deux tons

- Portes, fenêtres, soffites et fascias :
 - Couleur : Noir
- Galerie :
 - Matériau : CanExel
 - Couleur : Noir
 - Garde-corps en verre
- Éclairage extérieur :
 - Type : Applique murale
 - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan projet d'implantation produit par Stéphane Jeansonne, arpenteur géomètre, en date du 14 mai 2025 et portant le numéro 10353 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Bryan Lagacé, technologue en architecture, pour la firme Talo Plans, en date du mois de mars 2025 et portant le numéro T-1695 T-322 ACTON de leurs projets ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par la résolution numéro 25-06-066 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 6) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qu'une vérification soit effectuée pour le respect des normes de déboisement lors de l'émission du permis de construction ;
- 7) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.10 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 444 151, chemin de la Charlemagne (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux

25-0708-287 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0039, présentée par Marc-Antoine Lemay et Victoria Lamarre pour leur propriété située sur le chemin de la Charlemagne, étant constituée du lot 6 444 151, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5132-19-1849-0-029, visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;



Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Premier revêtement :
 - Matériau : Bois d'ingénierie – vertical et horizontal
 - Compagnie : Tel que St-Laurent
 - Couleur : Noir
 - Deuxième revêtement :
 - Éléments de bois teint
- Revêtements de toiture
 - Premier revêtement :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : Noir 2 tons
 - Deuxième revêtement :
 - Matériau : Acier prépeint à la baguette
 - Couleur : Noir
- Portes, fenêtres et soffites :
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur : Conforme

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan projet d'implantation produit par Alexandre Ouellet, arpenteur-géomètre, en date du 15 mai 2025 et modifié le 6 juin 2025, et portant le numéro 227 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Vanessa Delisle, T.P., de la firme Focus boîte créative, en date du 18 mars 2025 et portant le numéro NP-261 de leurs projets ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par la résolution numéro 25-06-067 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 8) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qu'une vérification soit effectuée pour le respect des normes de déboisement lors de l'émission du permis de construction ;
- 9) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.11

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 960, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation

25-0708-288

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0044, présentée par Paul Bourdeau, représentant de Home Hardware Stores Limited pour sa propriété située au 960, rue Principale, étant constituée du lot 5 624 433, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-21-2819, visant l'installation de 2 nouvelles enseignes attachées au bâtiment et le remplacement de l'enseigne détachée actuelle ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur entrée du périmètre d'urbanisation en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne permanente située dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de modifier l'affichage existant du commerce de grande surface, « Centre de rénovation Home hardware » afin de se conformer au projet de loi 96 modifiant la Charte de la langue française :

Ajout de 2 nouvelles enseignes rattachées au bâtiment

Enseigne 1

- Lettrage :
 - Dimensions : 4,07 mètres x 0,45 mètre (1,83 m²)
 - Sur rail non visible de ¾ pouce
 - Lettre d'une épaisseur ½ pouce
 - Relief total de 1 ¼ pouce
 - Texte : Quincaillerie
 - Couleur : Blanc
- Éclairage : Existant, éclairage vers le bas

Enseigne 2

- Lettrage :
 - Dimensions : 3,66 mètres x 0,45 mètre (1,65 m²)
 - Sur rail non visible de ¾ pouce
 - Lettre d'une épaisseur ½ pouce
 - Relief total de 1 ¼ pouce
 - Texte : Matériaux
 - Couleur : Blanc
- Éclairage : Existant, éclairage vers le bas

Remplacement de l'enseigne détachée existante

- Structure :
 - Existante en bois
 - Nouvelle couleur : Peinte en noir
- Panneau :
 - Matériau : Acrylique
 - Couleurs : Blanc, jaune et rouge orange
 - Texte : hh (logo de la compagnie)
 - Dimensions : 2,24 mètres x 0,91 mètre, tel qu'existant
- Éclairage :



- Rétroéclairage tel qu'existant

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que les enseignes situées en façade du bâtiment seront plus larges que la norme et en retrait sur la façade, mais que l'environnement immédiat et les enseignes avoisinantes sont au même niveau d'échelle piéton, ce qui respecte en partie le critère 39 de l'objectif 5 de l'article 5.4.1 du *Règlement numéro 15-928 sur les PIIA*, relatif à l'harmonisation de l'affichage dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation ;

Attendu l'absence de relief de l'enseigne détachée projetée, mais que le muret de pierre avec agencement de plants et la structure de bois rappelle le caractère champêtre, ce qui respecte en partie le critère 45 de l'objectif 5 de l'article 5.4.1 du *Règlement numéro 15-928 sur les PIIA*, relatif à l'harmonisation de l'affichage dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation ;

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2025-0043 déposée par le requérant concernant le nombre et la superficie des enseignes ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 juin 2025 par la résolution numéro 25-06-068 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 10) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 11) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.12 Modification du titre de la directrice adjointe à l'urbanisme et à l'environnement

25-0708-289 Attendu la recommandation de la direction générale de scinder les services de l'urbanisme et de l'environnement;

Attendu que la titulaire du poste de directrice adjointe du Service de l'urbanisme et de l'environnement satisfait les attentes du poste de directrice du Service de l'environnement;

Attendu l'entrée en poste de la nouvelle directrice du Service d'urbanisme en début de semaine;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 12 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le titre de madame Jennyfer Savignac pour directrice, service de l'environnement.

6.13 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - lots 6 254 292, 6 353 681, 5 624 793 et 6 022 328 (secteur écocentre)

25-0708-290 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2024-1007, déposée par Marc-André Cardinal représentant de 9433-5635 Québec inc. pour la création des lots 6 621 346, 6 657 385 et 6 621 314 à 6 621 344, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Danny Houle, arpenteur-géomètre, en date du 13 février 2024 et portant le numéro 40685 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme en date du 18 juin 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

6.14 **Amendement à la résolution 23-0912-363 - Demande de servitude (écocentre)**

25-0708-291 Attendu la résolution 23-0912-363 – Demande de servitude sur le lot 6 517 207 (écocentre);

Attendu qu'il y a une coquille dans le numéro de lot dans cette résolution;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

que le numéro de lot 6 254 592 dans le premier tiret de la résolution 23-0912-363 soit et est remplacé par le lot **6 517 207**.

Tous les autres termes demeurent inchangés.

6.15 **Octroi de mandat - Accompagnement professionnel et demandes de permis auprès d'Environnement Canada, dans le cadre de l'aménagement d'un habitat de remplacement pour le martinet ramoneur**

25-0708-292 Attendu que la cheminée en maçonnerie de l'ancien restaurant du coin est actuellement utilisée comme habitat par le martinet ramoneur, une espèce menacée protégée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;

Attendu que la municipalité a été informée récemment par Environnement Canada que ladite cheminée constitue un habitat protégé, et qu'il est interdit de procéder à sa démolition sans d'abord aménager un habitat de remplacement conforme aux exigences de la loi;

Attendu que le remplacement de cet habitat doit être effectué à une distance maximale de 200 mètres du site actuel, avant toute demande de permis de démolition du bâtiment;



Attendu que la municipalité souhaite se conformer pleinement à la réglementation fédérale en matière de protection des espèces en péril, tout en poursuivant ses projets d'aménagement du territoire;

Attendu que le Zoo de Granby possède l'expertise nécessaire en conservation de la faune et en accompagnement auprès des autorités fédérales compétentes;

Attendu que la municipalité souhaite accorder un mandat professionnel au Zoo de Granby pour assurer l'accompagnement requis dans la conception d'un habitat de remplacement et dans le processus d'obtention des permis;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 8 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'accorder un mandat au Zoo de Granby pour l'accompagnement professionnel relatif à l'aménagement d'un habitat de remplacement pour le martinet ramoneur, ainsi que pour les démarches de demande de permis auprès d'Environnement Canada;
2. que ce mandat soit accordé pour un montant maximal de 5 000 \$ avant taxes;
3. que les sommes nécessaires soient prélevées à même le fonds réservé aux initiatives environnementales.

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Demande d'aide financière de CISV Montréal St-Grégoire

25-0708-293 Attendu que CISV Montréal-St-Grégoire est un organisme à but non lucratif qui organise des camps locaux, nationaux et internationaux d'éducation citoyenne pour les jeunes de 10 ans et plus ;

Attendu que le CISV repose entièrement sur le travail de ses bénévoles et ne reçoit aucune aide gouvernementale, un soutien financier de la municipalité fera toute la différence pour la poursuite de leurs activités ;

Attendu que des jeunes provenant de diverses provinces canadiennes participeront au camp qui se tiendra du 19 au 26 juillet 2025;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 17 juin 2025.

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière de 500 \$ à CISV Montréal-St-Grégoire.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.2 Demande d'aide financière - Organisme communautaire

25-0708-294 Attendu l'échéance de l'entente actuelle relative à l'aide financière;

Attendu que les organismes qui demandent une aide financière doivent transmettre à la Municipalité leurs états financiers ainsi que leur rapport d'activités;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 20 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers : d'accorder la demande d'aide financière à l'organisme UTA (Université du 3e âge) et d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité les documents y afférents :

Organisme	Montant de l'entente annuel	Terme de l'entente
UTA (Université du 3e âge)	1 000 \$	3 ans à partir de 2025

8. Travaux publics et Parcs

8.1 **Approbation du décompte numéro 1 pour les travaux de réfection partielle du chemin Régimbald**

25-0708-295 Attendu la réception du décompte numéro 1 de l'entreprise Groupe Colas Québec Inc. pour les travaux réalisés en date du 17 juin 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 9 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'approuver le décompte numéro 1 au montant de 218 897.87 \$ avant toutes taxes applicables soumis par l'entrepreneur Groupe Colas Québec Inc.
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le au *Règlement d'emprunt 24-1209*.

8.2 **Approbation du décompte numéro 2 et réception provisoire pour les travaux de construction d'un parc de planche à roulettes**

25-0708-296 Attendu la réception du décompte numéro 2 de l'entrepreneur Papillon Skate Parc Inc. pour les travaux réalisés en date du 27 juin 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 8 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'approuver le décompte numéro 2 au montant de 221 175 \$ avant toutes taxes applicables soumis par l'entrepreneur Papillon Skate Parc Inc.;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 22-1123.

8.3 **Amendement de la résolution 25-0513-218 (programme éco énergie 360)**



25-0708-297 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté la résolution 25-0513-218 le 13 mai 2025 confirmant son intention de participer au programme Éco Énergie 360;

Attendu que pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard des actifs municipaux doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire ;

Attendu que la signature d'une autorisation de collecte de données par la Municipalité est nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'analyse et de la collecte des données ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat désire toujours manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360 ;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 8 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers -que la résolution 25-0513-218 est modifiée afin qu'il y soit également résolu que la Municipalité de Saint-Donat autorise la direction générale à : signer l'Autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet et effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution

8.4 Autorisation de signature - Achat d'un balai mécanique usagé

25-0708-298 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit procéder à l'entretien accru de ses voies publiques pavées, notamment en raison de l'augmentation du nombre de chemins asphaltés depuis 2020 ;

Attendu que le sable et les détritiques accumulés sur les routes représentent un enjeu de sécurité pour les cyclistes et autres usagers, et nécessitent un ramassage plus fréquent et plus efficace ;

Attendu que l'acquisition d'un balai de rue usagé muni d'une benne permettant de ramasser les débris et de les déposer directement dans un camion dix roues permettrait de réduire les opérations de nettoyage, le temps de transport, l'usure de la machinerie et les coûts de main-d'œuvre ;

Attendu que le montant de l'acquisition, soit 43 000 \$ avant toutes taxes applicables, est inférieur au seuil d'appel d'offres public, permettant ainsi un octroi de contrat par le mode de gré à gré, conformément à la réglementation en vigueur ;

Attendu que la Municipalité a déjà eu recours aux services de l'entreprise Les Équipements J.K.L. inc. et a toujours été satisfaite de la qualité de leurs produits et de leurs services ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 23 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers

1. de procéder à l'acquisition d'un balai de rue muni d'une benne auprès de l'entreprise Les Équipements J.K.L. inc. pour un montant de 43 000 \$ avant toutes taxes applicables, par le mode d'acquisition de gré à gré ;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au fonds de roulement sur une période de 5 ans.

8.5 Affectation de fonds - Abat-poussière

25-0708-299 Attendu la hausse importante du prix des produits utilisés comme abat-poussière;

Attendu que suivant les conditions météo particulières, la période d'efficacité de l'abat poussière peut être réduite;

Attendu que la poussière peut entraîner des désagréments importants pour les propriétés situées à proximité des chemins en gravier;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'affecter une somme de 90 000 \$ en provenance de l'excédent du fonctionnement non affecté afin d'acheter de l'abat-poussière supplémentaire;
2. qu'à la fin de la période d'achat, s'il advient que les sommes dépensées sont inférieures à l'affectation, le solde résiduaire retourne au fond d'origine.

8.6 Octroi de mandat pour la confection de dos d'âne sur divers chemins

25-0708-300 Attendu que la Municipalité souhaite améliorer la sécurité routière et réduire la vitesse des véhicules dans certains secteurs identifiés comme problématiques;

Attendu les demandes de prix effectuées;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 8 juillet 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'octroyer à l'entreprise Groupe PSA le contrat pour la confection de dos d'âne sur le territoire de la Municipalité, pour un montant maximum de 27 000 \$, taxes incluses;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le au Règlement d'emprunt 24-1209.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Affectation de fonds pour la réparation des véhicules incendie

25-0708-301 Attendu que la flotte de véhicules incendie doit demeurer en bon état de fonctionnement en tout temps et de ce fait doit conserver des procédures d'entretien strictes;

Attendu que la Municipalité doit allouer des fonds pour l'entretien de ces véhicules;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 11 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

qu'une somme maximale de 60 000 \$ soit prélevée à l'excédent de fonctionnements non affectés afin de réparer les véhicules



du Service incendie, dont l'autorisation de paiement de 31 078.03\$, avant toutes taxes applicables pour la réparation du camion échelle à l'entreprise techno feu inc.

9.2 Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité pour l'année 2025

25-0708-302 Attendu l'évolution des conditions climatiques;
Attendu que les cours d'eau gèlent de plus en plus tard à l'automne et dégèlent plus rapidement au printemps;
Attendu que cette réalité prolonge la période d'activités nautiques, notamment la pêche, la navigation de plaisance et d'autres usages récréatifs, ce qui augmente les risques d'infractions et d'incidents sur les plans d'eau;
Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur ses lacs et que nos patrouilleurs nautiques agissent à titre d'inspecteurs municipaux sur le territoire;
Attendu que la Municipalité requiert que les inspecteurs municipaux soient également autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'application des règlements fédéraux;
Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 19 juin 2025;
À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers
que ces patrouilleurs puissent exercer leurs fonctions avec les pouvoirs requis tout au long de l'année:

Nom, Titre

Joseph-Emmanuel Kenneth, chef de division sécurité publique
Jérémy Brunso, patrouilleur sécurité publique
Francis Pelletier, patrouilleur sécurité publique

11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 41:01 minutes.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1:11 minutes.

13. Fermeture de la séance

25-0708-303 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 21h37.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier